

**29 septembre 2020**

Le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 23 septembre s'est réuni le  
29 septembre à 18h30 à Villejust, salle des 2 Lacs, sous la présidence de Mr  
Michel BARRET, Président.

**" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "**

**Présents :**

BALLAINVILLIERS	Mme FARGEOT, titulaire, M. BERGOUIGNOUX, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (BALLAINVILLIERS)	Mme FARGEOT, titulaire, M. BERGOUIGNOUX, titulaire
BOULLAY LES TROUX	MM ROUSSEAU, CAILLET, titulaires
Communauté de communes du Pays de Limours (BOULLAY LES TROUX)	MM ROUSSEAU, CAILLET, titulaires
Communauté d'agglomération Rambouillet Territoire (CERNAY LA VILLE)	MM.PASSET, BONY, titulaires
CHAMPLAN	M. LECLERC, titulaire, Mme CHEVALIER, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (CHAMPLAN)	M. LECLERC, titulaire, Mme CHEVALIER, titulaire
CHATEAUFORT	M. NIVET, titulaire
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CHATEAUFORT)	M. NIVET, titulaire
CHEVREUSE	M. TEXIER, titulaire, Mme HERY-LE PALLEC, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CHEVREUSE)	M. TEXIER, titulaire, Mme HERY-LE PALLEC, titulaire
CHILLY MAZARIN	M. PROPONET, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (CHILLY MAZARIN)	M. PROPONET, titulaire
DAMPIERRE	Mme NGUYEN DINH, titulaire, M. METZGER, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (DAMPIERRE)	Mme NGUYEN DINH, titulaire, M. METZGER, titulaire
GIF SUR YVETTE	M. BARRET, titulaire, M. GARSUAULT, suppléant
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (GIF SUR YVETTE)	M. BARRET, titulaire, M. GARSUAULT, suppléant
GOMETZ LE CHATEL	MM GAUDART, HADJ-SADI, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (GOMETZ LE CHATEL)	M. MASURE, titulaire
GOMETZ LA VILLE	M. TAGHIAN, titulaire, M. LEREBOUR, suppléant
Communauté de communes du Pays de Limours (GOMETZ LA VILLE)	M. TAGHIAN, titulaire, M. LEREBOUR, suppléant
LA VILLE DU BOIS	MM. BOURDY, CARRE, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (LA VILLE DU BOIS)	MM. BOURDY, CARRE, titulaires
LES ULIS	M. CHARRON, titulaire, M. IDOUHAMD, suppléant
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (LES ULIS)	M. CHARRON, titulaire, M. IDOUHAMD, suppléant
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (LEVIS SAINT NOM)	M. MAGNE, titulaire
LONGJUMEAU	Mme GELOT, M. DELAGNEAU, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (LONGJUMEAU)	M DELAGNEAU, titulaire, Mme GELOT, suppléante
LE MESNIL ST DENIS	MM EGEE, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (LE MESNIL SAINT DENIS)	MM EGEE, titulaire
LES MOLIERES	Mme BELIN, titulaire
Communauté de communes du Pays de Limours (LES MOLIERES)	Mme BELIN, titulaire
MAGNY LES HAMEAUX	Mme BOUCHET titulaire, M. LARGESSE, suppléant
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (MILON LA CHAPELLE)	Mme MATEO, titulaire
MORANGIS	MM. DUFOUR, BRAZDA, titulaires
NOZAY	MM PERRIER, TOULLIER, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (NOZAY)	MM PERRIER, TOULLIER, titulaires
ORSAY	M. HENRIOT, suppléant
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (ORSAY)	M. HENRIOT, suppléant
PALAISEAU	Mme GRAVELEAU, titulaire, M. SIRE, suppléant
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (PALAISEAU)	M. SIRE, titulaire, Mme GRAVELEAU, titulaire
SAINT AUBIN	MM. AMBROISE, JEANNOT, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (SAINT AUBIN)	MM. AMBROISE, JEANNOT, titulaires
SAINT FORGET	M. JANNIN, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (SAINT FORGET)	M. JANNIN, titulaire
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	MM. TOURDJMAN, BOUSQUET, titulaires
Communauté de communes du Pays de Limours (SAINT JEAN DE BEAUREGARD)	MM. TOURDJMAN, BOUSQUET, titulaires
SAINT REMY LES CHEVREUSE	MM. BAVOIL, MENARD, titulaires
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (SAINT REMY LES CHEVREUSE)	MM. BAVOIL, MENARD, titulaires

SAINT LAMBERT DES BOIS	M.RIOULT, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (SAINT LAMBERT DES BOIS)	M.RIOULT, titulaire
SAULX LES CHARTREUX	MM. AUGER, BAZILE, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (SAULX LES CHARTREUX)	MM. AUGER, BAZILE, titulaires
SAVIGNY SUR ORGE	MM. BRIEY, JACQUEMARD, titulaires
Métropole du Grand Paris (SAVIGNY SUR ORGE)	M. DEFREMONT, titulaire
SENLISSE	Mme DOMINGOS-TAVARES, titulaire, M. THIBAUT, titulaire
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (SENLISSE)	Mme DOMINGOS-TAVARES, titulaire, M. THIBAUT, titulaire
VILLEBON SUR YVETTE	M. BATOUFFLET, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (VILLEBON SUR YVETTE)	M. BATOUFFLET, titulaire
VILLEJUST	MM. TRICKOVSKI, MASLARD, titulaires
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (VILLEJUST)	MM. TRICKOVSKI, MASLARD, titulaires
VILLIERS LE BACLE	M. GILBON, titulaire
Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY (VILLIERS LE BACLE)	M. GILBON, titulaire

**Absents représentés :**

CHATEAUFORT	M. LAVIALLE (pouvoir à Emilien NIVET)
CHILLY MAZARIN	Mme GREMION (pouvoir à Christian PROPONET)
EPINAY SUR ORGE	M. MARCHAU (pouvoir à Ludovic BRIEY), Mme CASTAINGS (pouvoir à Pierre JACQUEMARD)
GOMETZ LE CHATEL	M. BERVEILLER (pouvoir à Yann HADJ-SAAD)
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (LEVIS SAINT NOM)	Mme GRIGNON (pouvoir à Yves MAGNE)
CHOISEL	M. SEIGNEUR (pouvoir à Jean-Luc JANNIN), Mme VERGNE (pouvoir à Hugues ROUSSEAU)
LE MESNIL SAINT DENIS	M. LE LANDAIS (pouvoir à Pascal EGEE)
LES MOLIERES	M. LUBRANESKI (pouvoir à Morgane BELIN)
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (MILON LA CHAPELLE)	Mme TCHEKOFF (pouvoir à Mme Emmanuèle MATEO)
SAINT LAMBERT DES BOIS	M. BEDOUELLE (pouvoir à M. Pascal RIOULT)
VILLEBON SUR YVETTE	Mme PLUMAIL (pouvoir à M. BATOUFFLET)

**Absents :**

BURES SUR YVETTE	M. BODIOT, titulaire, Mme BODIN, titulaire
Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY (BURES SUR YVETTE)	M. BODIOT, titulaire, Mme BODIN, titulaire
ORSAY	M. ROS, titulaire
SAINT FORGET	Mme PREJEAN, titulaire
VILLIERS LE BACLE	M. PROUST, titulaire
Syndicat de l'Orge	M. CHOLLEY François et 1 <sup>er</sup> Vice-président
Communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines	MM. FOURGOUS, Président, M. MERCKAERT, 1 <sup>er</sup> Vice-président (excusé)
Métropole du Grand Paris	Mme HIDALGO, Vice-présidente
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRE	M. LEPRETRE, Président, M. VALBON, 1 <sup>er</sup> Vice-président

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 SEPTEMBRE 2020**

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

### **1) - APPEL NOMINAL**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme M. NIVET, 9<sup>ème</sup> Vice-président du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

### **2) - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 SEPTEMBRE 2020**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### **3) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE**

#### **N° CS 2020-29– DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération n° CS 2020-27 du Comité syndical du 10 septembre 2020 relative à la composition du Bureau,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Comité syndical de déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de certaines compétences strictement énumérées par les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, approbation du compte administratif, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY, adhésion du SIAHVY à un établissement public, délégation de la gestion d'un service public),

**CONSIDERANT** que les délégations ainsi consenties sont des délégations de pouvoir, ce qui implique le dessaisissement du Comité syndical au profit du Bureau, qui agit alors en son nom propre,

**CONSIDERANT** que les délégations consenties n'ont pas pour objet de dessaisir le Comité syndical de l'ensemble de ces missions,

**CONSIDERANT** que les délégations sont consenties pour la durée de la mandature, que cependant le Comité syndical conserve la possibilité d'y mettre fin avant terme, par l'adoption d'une nouvelle délibération,

**CONSIDERANT** que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président du SIAHVY rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation,

**CONSIDERANT** que, dans le but de faciliter la gestion administrative du SIAHVY, il est opportun d'accorder des délégations de pouvoir au profit du Bureau,

**Après en avoir délibéré, à la majorité, par 110 voix pour, 9 voix contre et 6 abstentions.**

Voix contre : THIBAULT Marc (2), CASTAING Laurence (2), BRIEY Ludovic (1), DEFREMONTE Jean-Marc (2), MARCHAU Olivier (2),

Abstentions : LECLERC Christian (2), CHEVALIER Sylvie (2), AMBROISE Pascal (2).

**DECIDE** d'attribuer au Bureau les délégations de pouvoir suivantes :

- Approuver les dossiers de demandes de subventions.
- Effectuer l'ensemble des démarches et signer tout acte nécessaire à la constitution et au suivi des dossiers réglementaires (Déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique, dossier loi sur l'eau, etc.).
- Contracter, dans la limite des inscriptions budgétaires tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière, de 500 000 € à 5 millions d'euros.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- o Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
  - o Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêt.
  - o Échelonnement dans le temps des droits de tirage avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
  - o Faculté de modifier la périodicité et/ou le profil de remboursement.
- Décider de l'acquisition et de la cession de terrains, dans la limite des crédits inscrits au budget et autoriser le Président à signer les actes de vente et d'acquisition et à effectuer toutes les formalités.
  - Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
  - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 5 000 €.
  - Autoriser la signature de toutes les conventions avec impact financier jusqu'à 20 000 €.
  - Autoriser la signature des protocoles transactionnels dont le montant est inférieur à 200 000 €.
  - Prendre toute décision et signer tout acte relatif à la coopération décentralisée.
  - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**CHARGE** Monsieur le Président du SIAHVY, lors de chaque réunion du Comité syndical, de rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les présentes délégations.

**CHARGE** Monsieur le Président de l'application de la présente délibération et de la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires.

### **N° CS 2020-30 – DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son L.5211-10,

**VU** la délibération n° CS 2020-26 du Comité syndical du 10 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Comité syndical de déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de certaines compétences strictement énumérées par les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, approbation du compte administratif, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY, adhésion du SIAHVY à un établissement public, délégation de la gestion d'un service public),

**CONSIDERANT** que les délégations ainsi consenties sont des délégations de pouvoir, ce qui implique le dessaisissement du Comité syndical au profit du Président, qui agit alors en son nom propre,

**CONSIDERANT** que les délégations sont consenties pour la durée de la mandature, que cependant le Comité syndical conserve la possibilité d'y mettre fin avant terme, par l'adoption d'une nouvelle délibération,

**CONSIDERANT** que les délégations consenties n'ont pas pour objet de dessaisir le Comité syndical de l'ensemble de ces missions,

**CONSIDERANT** que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président du SIAHVY rend compte des attributions exercées par délégation,

**CONSIDERANT** que, dans le but de faciliter la gestion administrative du SIAHVY, il est opportun d'accorder des délégations de pouvoir au profit du Président,

**Après en avoir délibéré, à la majorité avec 99 voix pour, 13 voix contre et 15 abstentions.**

Voix contre : PASSET George (1), BOUCHET Brigitte (1), CASTAING Laurence (2), MARCHAU Olivier (2), CHARRON Etienne (2), IDOUHAMD Medhi (2), AMBROISE Pascal (2), BRIEY Ludovic (1).

Abstentions : BONY Patrice (1), CAILLET Jérémy (2), THIBAULT Marc (2), LECLERC Christian (2), CHEVALIER Sylvie (2), JEANNOT Rémi (2), GILBON Patrice (2), DEFREMONT Jean-Marc (2).

**DECIDE** d'attribuer au Président les délégations de pouvoir suivantes :

- Effectuer l'ensemble des démarches et signer tout acte nécessaire aux actions en justice, tant en demande (y compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, l'initiation de référé préventif, etc.), qu'en défense.
- Désigner l'identité des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts chargés de représenter le SIAHVY et fixer et régler leur rémunération et honoraires.
- Procéder au dépôt de plainte avec constitution de partie civile.
- Prendre toute décision et signer tous les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ou accords-cadres, sous réserve que les crédits correspondants soient inscrits au budget.
- Approuver et signer les conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les conventions de maîtrise d'œuvre.
- Effectuer l'ensemble des démarches et signer toute convention n'engageant le versement ou la perception d'aucune indemnité financière.
- Contracter, dans la limite des inscriptions budgétaires tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière, pour un montant inférieur à 500 000 €.  
Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
  - o Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
  - o Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêt.
  - o Échelonnement dans le temps des droits de tirage avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
  - o Faculté de modifier la périodicité et/ou le profil de remboursement.
- Réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 999,99€ €.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux.
- Procéder aux paiements des amendes et contraventions résultant des infractions au code de la route,
- Procéder à la saisine ou à la convocation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les délégations peuvent être exercées, dans les mêmes conditions, par ses suppléants, désignés dans l'ordre du tableau.

**CHARGE** Monsieur le Président du SIAHVY, lors de chaque réunion du Comité syndical, de rendre compte des attributions exercées par les présentes délégations.

**CHARGE** Monsieur le Président de l'application de la présente délibération et de la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires.

## N°CS 2020-31 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2020 – BUDGET M14 RIVIERE

### A. SECTION D'INVESTISSEMENT

La dissolution du SYB avec transfert de ses compétences au SIAHVY et SIAVB entraine la reprise des résultats financiers issus du Compte Administratif et du Compte de Gestion à la date du 31 décembre 2019.

L'intégration des résultats du syndicat dissout, fait apparaître un excédent global de clôture d'exploitation de + **4 663.79 €** et un déficit d'investissement de clôture de – **12 319.64€**

Conformément aux accords et conventions passés entre le SIAHVY et le SIAVB, l'affectation des résultats est la suivante pour chacun des deux syndicats :

- 50% de l'excédent global d'exploitation soit **2 331.90 €** affecté intégralement à la section d'investissement – **article 1068** du budget 2020 M14 RIVIERE
- 50% du déficit global de clôture soit **6 159.82€** inscrit en **dépense d'investissement – article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »** du budget 2020 M14 RIVIERE

Ces résultats n'étaient pas connus au moment du vote du BP 2020.

Afin d'équilibrer la section, le chapitre 020 « **dépenses imprévues** » est diminué de **3 827.92 €**  
Ainsi la section d'investissement est équilibrée tant en dépenses qu'en recettes.

**Au final, sur ces modifications, le budget de la section d'investissement diminue de 3 827.92 €.**

#### **RECAPITULATIF :**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Ch 020 Dépenses imprévues	-3 827,92 €	Ch 10 Immobilisations corporelles	2 331,90 €
		Art -1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	2 331,90 €
		001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-6 159,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>-3 827,92 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-3 827,92 €</b>

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la délibération n° CS-2020-14 du 26 février 2020 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2020,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 RIVIERE,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

**Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 117 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions.**

Voix contre : CASTAING Laurence (2)

Abstentions : BOUCHET Brigitte (1), THIBAUT Marc (2), HADJ-SAAFI Yann (1), GILBON Patrice (2).

APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Ch 020 Dépenses imprévues	-3 827,92 €	Ch 10 Immobilisations corporelles	2 331,90 €
		Art -1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	2 331,90 €
		001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-6 159,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>-3 827,92 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-3 827,92 €</b>

**N°CS 2020-32 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2020 – BUDGET M49**

**B. SECTION DE D'INVESTISSEMENT**

Au niveau des dépenses, le compte « **2315 (ordre) Installations, matériel et outillage techniques** », Chapitre 041, a dû être ajusté pour un montant de **152 000 €**. Cet ajustement correspond à une écriture d'ordre budgétaire permettant le remboursement des avances versées aux entreprises dans le cadre des marches. Cette écriture d'ordre s'équilibre en section d'investissement recette, à l'article « **238 (ordre) Avances versées sur commandes d'immobilisations** », Chapitre 041.

Au niveau des dépenses, le compte « **2762 (ordre) Créance sur transfert de droits à déduction de TVA (fermière)** » Chapitre 041, a été augmenté de **350 000€**, afin de prendre en compte des recettes supplémentaires de TVA fermière. Cette écriture d'ordre s'équilibre en section d'investissement recette, à l'article « **2315 (ordre) Installations, matériel, outillage** », Chapitre 041.

Pour rappel, et contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, **les opérations d'ordre budgétaires** correspondent à des jeux d'écritures **sans flux financiers réels** et doivent par conséquent toujours être **équilibrées** en dépenses et en recettes.

En dépense, le chapitre 23 article « **2315 immobilisation en cours** » **diminue de 200 000€**, sur l'opération « **970177 Saint Lambert des Bois collecte** », Monsieur le Maire désirant un délai de réflexion, les travaux ne seront pas engagés cette année.

Au niveau des recettes, chapitre 27, le compte « **2762 Créances sur transfert tva** », a été ajusté pour un montant de **350 000€**, il s'agit de constater une recette supplémentaire de TVA fermière.

Afin d'équilibrer la section d'investissement le chapitre 021 « **Virement de la section de fonctionnement** » a été **diminué de 550 000€**

**Au final, sur ces modifications, le budget de la section d'investissement a été augmenté de 302 000 €.**

**C. SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Les charges à caractère général chapitre 011 :

- **L'article 611 « sous-traitance générale »**, a été augmenté de **300 000 €** afin de permettre le paiement de deux avenants sur le marché 2018-16 Exploitation de la STEP du Mesnil Saint Denis concernant le traitement des boues pendant la période Covid et frais d'hygiénisation inhérents.  
Les exploitants doivent faire face à un surcout lié aux conditions sanitaires répercutées pour partie sur la maîtrise d'ouvrage.
- **L'article 6222 « Commissions pour recouvrement de la redevance »** doit être augmenté de **50 000 €** pour réajuster les frais d'exploitation de la STEP du Mesnil Saint Denis des exercices 2018 et 2019.
- **L'article 6378 « Autres taxes et redevances »** a été abondé de **200 000 €** afin de prendre en compte une augmentation du volume du SIAAP.

Chapitre 023 (ordre) Virement à la section d'investissement doit être équilibre avec le chapitre 021 (ordre) Virement de la section de fonctionnement, il est donc **diminué de 550 000 € également**.

Cette équilibre de virement à la section compense l'augmentation du chapitre 011 de la section d'exploitation

Au final, sur ces modifications, le budget de la section d'exploitation reste inchangé.

**RECAPITULATIF :**

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
<b>011 Charges à caractère général</b>	<b>550 000,00 €</b>		
611 Sous traitance générale	300 000,00 €		
6222 Commissions pour recouvrement de la redevance	50 000,00 €		
6378 Autres taxes et redevances (dont reversement SIAAP)	200 000,00 €		
<b>023(ordre) Virement à la section d'investissement</b>	<b>-550 000,00 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<b>041 Opérations patrimoniales</b>	<b>502 000,00 €</b>	<b>041 Opérations patrimoniales</b>	<b>502 000,00 €</b>
2315 (ordre) Installations, matériel et outillage techniques (remb avance)	152 000,00 €	2315 (ordre) Installations, matériel, outillage (tva fermière)	350 000,00 €
2762 (ordre)Créance sur transfert de droits à déduction de TVA (fermière)	350 000,00 €	238 (ordre) Avances versées sur commandes d'immobilisations (pour remboursement)	152 000,00 €
<b>23 Immobilisations en cours</b>	<b>-200 000,00 €</b>	<b>27 Autres immobilisations financières</b>	<b>350 000,00 €</b>
2315 Installations, matériel et outillage techniques	-200 000,00 €	2762 Créances sur transfert tva (fermière)	350 000,00 €
		<b>021 (ordre) Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>-550 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>302 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>302 000,00 €</b>

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** la délibération n°CS-2020-14 du 26 février 2020 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2020,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M49 ASSAINISSEMENT,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

**Après en avoir délibéré, à la majorité avec 116 voix pour et 11 abstentions.**



Abstentions : DOMINGOS-TAVARES Marie-Philomène (2), PROPONET Christian (2), GREMION Karine (2), MARCHAU Olivier (2), AMBROISE Pascal (2), BRIEY Ludovic (1).

**APPROUVE** la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
<b>011 Charges à caractère général</b>	<b>550 000,00 €</b>		
611 Sous traitance générale	300 000,00 €		
6222 Commissions pour recouvrement de la redevance	50 000,00 €		
6378 Autres taxes et redevances (dont reversement SIAAP)	200 000,00 €		
<b>023(ordre) Virement à la section d'investissement</b>	<b>-550 000,00 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<b>041 Opérations patrimoniales</b>	<b>502 000,00 €</b>	<b>041 Opérations patrimoniales</b>	<b>502 000,00 €</b>
2315 (ordre) Installations, matériel et outillage techniques (remb avance)	152 000,00 €	2315 (ordre) Installations, matériel, outillage (tva fermière)	350 000,00 €
2762 (ordre)Créance sur transfert de droits à déduction de TVA (fermière)	350 000,00 €	238 (ordre) Avances versées sur commandes d'immobilisations (pour remboursement)	152 000,00 €
<b>23 Immobilisations en cours</b>	<b>-200 000,00 €</b>	<b>27 Autres immobilisations financières</b>	<b>350 000,00 €</b>
2315 Installations, matériel et outillage techniques	-200 000,00 €	2762 Créances sur transfert tva (fermière)	350 000,00 €
		<b>021 (ordre) Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>-550 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>302 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>302 000,00 €</b>

#### N° CS 2020-33– ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Comité syndical,

**VU** les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) des établissements publics de coopération intercommunale est composée du Président et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la Collectivité adhérente au nombre d'habitants le plus élevé et correspondant à une commune de plus de 3 500 habitants,

**CONSIDERANT** que la Commission d'Appel d'Offres du SIAHVY doit donc être composée du Président du SIAHY et de 5 membres titulaires parmi les membres du Comité syndical, et que ces membres ont voix délibérative,

**CONSIDERANT** qu'il doit également être procédé à l'élection de suppléants, parmi les membres du Comité syndical, en nombre égal à celui des membres titulaires, sur la même liste que ces derniers, sans panachage ni vote préférentiel,

**CONSIDERANT** que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**CONSIDERANT** que, sur proposition du Président, le comité syndical s'est prononcé à la majorité absolue (108 voix pour, 9 voix contre, 8 abstentions) pour que les membres de la Commission d'appel d'Offres et de la Commission de délégation de service public soient les mêmes,

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste 1 composée de :

- Mme Françoise NGUYEN DINH et MM, Dominique BAVOIL, Stéphane DELAGNEAU, Bernard TEXIER et Olivier BERGOUGNOUX, membres titulaires :
- Mmes Laurence CASTAING, Caroline VERGNE et MM, Emilien NIVET, Christian PROPONET et Yann HADJ-SAAD, membres suppléants :

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

**Ont été élus, à la majorité avec 104 voix pour et 23 blancs :**

#### **MEMBRES TITULAIRES**

<b>TITULAIRES</b>	<b>COMMUNES</b>
Dominique BAVOIL	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Stéphane DELAGNEAU	Longjumeau
Bernard TEXIER	Chevreuse
Françoise NGUYEN DINH	Dampierre-en-Yvelines
Olivier BERGOUGNOUX	Ballainvilliers

#### **MEMBRES SUPPLEANTS**

<b>SUPPLEANTS</b>	<b>COMMUNES</b>
Emilien NIVET	Châteaufort
Laurence CASTAING	Epinay-sur-Orge
Christian PROPONET	Chilly-Mazarin
Caroline VERGNE	Choisel
Yann HADJ-SAAD	Gometz-le-Chatel

#### **N° CS 2020-34– ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-5,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la Commission de délégation de service public des établissements publics est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein,

**CONSIDERANT** que la Commission de délégation de service public du SIAHVVY doit donc être composée du Président du SIAHY ou de son représentant et de 5 membres titulaires parmi les membres du Comité syndical, et que ces membres ont voix délibérative,

**CONSIDERANT** qu'il doit également être procédé à l'élection de suppléants, parmi les membres du Comité syndical, en nombre égal à celui des membres titulaires, sur la même liste que ces derniers, sans panachage ni vote préférentiel,

**CONSIDERANT** que les membres de la Commission de délégation de service public sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**CONSIDERANT** que, sur proposition du Président, le comité syndical s'est prononcé à la majorité absolue (108 voix pour, 9 voix contre, 8 abstentions) pour que les membres de la Commission d'appel d'Offres et de la Commission de délégation de service public soient les mêmes,

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste 1 composée de :

- Mme Françoise NGUYEN DINH et MM, Dominique BAVOIL, Stéphane DELAGNEAU, Bernard TEXIER et Olivier BERGOUGNOUX, membres titulaires :
- Mmes Laurence CASTAING, Caroline VERGNE et MM, Emilien NIVET, Christian PROPONET et Yann HADJ-SAAD, membres suppléants :

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

**Ont été élus, à la majorité, avec 104 voix pour et 23 blancs :**

#### **MEMBRES TITULAIRES**

<b>TITULAIRES</b>	<b>COMMUNES</b>
Dominique BAVOIL	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Stéphane DELAGNEAU	Longjumeau
Bernard TEXIER	Chevreuse
Françoise NGUYEN DINH	Dampierre-en-Yvelines
Olivier BERGOUGNOUX	Ballainvilliers

#### **MEMBRES SUPPLEANTS**

<b>SUPPLEANTS</b>	<b>COMMUNES</b>
Emilien NIVET	Châteaufort
Laurence CASTAING	Epinay-sur-Orge
Christian PROPONET	Chilly-Mazarin
Caroline VERGNE	Choisel
Yann HADJ-SAAD	Gometz-le-Chatel

## **N° CS 2020-35 – DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU AU CNAS**

Le Comité syndical,

**VU** l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'obligation incombant aux collectivités territoriales de mettre en place des prestations d'action sociale au bénéfice de leurs agents,

**CONSIDERANT** que le Syndicat a choisi d'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale),

Le Président propose qu'un délégué de la présente assemblée se porte volontaire pour être élu auprès du CNAS.

Ainsi, Mme Marie-Christine GRAVELEAU délégué titulaire de la commune Palaiseau se porte candidate pour représenter le Syndicat.

Après avoir procédé au vote à bulletins secrets et au dépouillement,

Résultats du vote :

<b>Candidat</b>	<b>Voix</b>
GRAVELEAU Marie-Christine	97
Vote Blanc	6
JACQUEMARD Pierre	3
GREMION Karine	2
HADJ-SAADI Yann	2
BOURNEUF Emmanuelle	2
DEFREMONT Jean-Marc	2
TOURDJMAN Jean-Luc	1
TEXIER Bernard	1
BESCO Raymond	1

**DESIGNE** Mme Marie-Christine GRAVELEAU déléguée du SIAHVY auprès du CNAS.

## **N°CS 2020-38 - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT RELATIVE AU PAPI D'INTENTION SUR LE BASSIN VERSANT ORGE-YVETTE**

Le SIAHVY, structure porteuse du SAGE et du PAPI Orge-Yvette, a élargi sa mission de pilotage du bassin Orge-Yvette à la compétence spécifique du portage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) fin 2015. L'élaboration du PAPI d'intention Orge-Yvette a été engagée en 2016 et le projet a été labellisé en Comité Plan Seine le 3 octobre 2018.

La programmation initiale des actions sur 2019-2021, la répartition de leur maîtrise d'ouvrage entre les différentes parties prenantes du PAPI ainsi que le plan de financement prévisionnel des actions ont fait l'objet d'une convention cadre entre maîtres d'ouvrages et partenaires financiers signée en janvier 2019. Cette convention cadre a fait l'objet d'un avenant acté par les maîtres d'ouvrage d'actions du PAPI, les financeurs et signé par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du suivi du programme, le 5 mars 2020.

L'avenant porte sur :

- la prolongation de 3 à 4 ans de la durée du PAPI d'intention (liée à un report de délai pour le lancement des premiers marchés d'études),
- une révision du coût de l'animation et du montant d'aide financière de l'Etat suite au changement d'animateur intervenu fin 2018 (recrutement d'une animatrice à un grade supérieur) et suite à la volonté de prolonger la durée du PAPI d'intention de 3 à 4 ans,
- l'intégration dans le PAPI de 2 nouvelles opérations de réduction de la vulnérabilité,
- l'actualisation de la maîtrise d'ouvrage des actions et la répartition financière entre acteurs du bassin suite à la fusion des structures sur l'Orge fin 2018.

La mise en œuvre du PAPI nécessite une concertation et une coordination forte entre les différents maîtres d'ouvrage. Elle est d'autant plus nécessaire du fait que plusieurs structures sont impliquées (SIAHVY, SYORP, PNRHVC, communes de Longjumeau, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon...). D'autre part, même si l'essentiel des communes du bassin versant Orge-Yvette et les EPCI ne sont pas directement maîtres d'ouvrage d'actions, leur association pour le bon déroulement du programme est impérative. Le poste d'animation du PAPI porté par le SIAHVY est donc pleinement justifié.

Dans le cadre du plan de financement prévisionnel du PAPI actualisé par l'avenant à la convention cadre du PAPI, l'Etat prévoit de soutenir financièrement le PAPI de deux manières :

- Financement des actions via le Fonds Barnier (de l'ordre de 40 à 50 % selon les actions),
- Financement du poste d'animation du PAPI Orge Yvette sur 4 ans à compter de la labellisation via le budget de l'Etat à hauteur de 40 % du plafond fixé dans l'avenant à la convention cadre de 236 000 € (soit 93 400 €).

La part non subventionnée du poste d'animation est financée par le SIAHVY et le SYORP en application de la délibération n°20 du Comité syndical du SIAHVY (en date du 27 mars 2019 modifiant la répartition financière des syndicats de rivière pour le financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette) et de l'actualisation de la répartition financière entre les partenaires du PAPI établie dans le cadre de l'avenant à la convention cadre.

Le financement du poste d'animation par l'Etat nécessite de conclure des conventions de subvention de fonctionnement entre le SIAHVY et l'Etat (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, DRIEE Ile-de-France). Ce financement a fait l'objet d'une première convention pour la période octobre 2018 – décembre 2019 qui a donné lieu au versement d'une subvention de 21 600 €.

Le financement de l'animation sur 2020 et le versement d'un reliquat de subvention pour la période octobre 2018-décembre 2019 suite à la révision du coût de l'animation dans l'avenant à la convention cadre nécessitent d'établir une seconde convention, objet de ce rapport.

Les engagements du SIAHVY, de la DRIEE et les conditions de paiement de cette subvention de fonctionnement sont formalisés dans la convention jointe au présent rapport.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération n° 2020-38 relative à la convention de subvention de fonctionnement relative au PAPI d'intention sur le bassin-versant Orge-Yvette, entre le SIAHVY et l'Etat (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, DRIEE Ile-de-France).

Le Comité syndical,

**VU** la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation,

**VU** le cahier des charges PAPI 3 approuvé le 9 mars 2017 par le Ministère en charge de l'Environnement s'appliquant aux PAPI labélisés à compter du 01/01/2018,

**VU** la délibération n°3 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 12 décembre 2017, relative au portage du PAPI du bassin Orge Yvette,

**VU** la délibération n° 18 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 juin 2018, relative à l'approbation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette et à la signature de la convention afférente,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Plan Seine du 3 octobre 2018 relatif au PAPI d'intention sur le bassin versant Orge-Yvette,

**VU** la convention-cadre relative au « PAPI » d'intention du bassin versant Orge-Yvette pour les années 2019 à 2021, signée le 10 janvier 2019 par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du suivi du programme,

**VU** la délibération n°20 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 mars 2019 modifiant la répartition financière des syndicats de rivière pour le financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette suite à l'arrêté n°2018-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte fermé (SYORP) issu de la fusion du SIVOA, SIBSO, SIHA,

**VU** l'avenant n°1 à la convention-cadre relative au « PAPI » d'intention du bassin versant Orge-Yvette signé le 5 mars 2020 par le Préfet de l'Essonne,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le PAPI d'intention Orge-Yvette a été labellisé le 3 octobre 2018 par le Comité Plan Seine. Il est acté juridiquement par la convention cadre et son avenant n°1 signés par chaque partie.

**CONSIDERANT** la nécessité du poste d'animation du PAPI d'intention afin de mobiliser les différents maîtres d'ouvrage parties prenantes de la convention cadre du PAPI,

**CONSIDERANT** la compétence spécifique du SIAHVY relative au portage du PAPI actée dans ses statuts en date du 21 décembre 2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure avec la DRIEE une convention de subvention de fonctionnement relative à l'animation du PAPI d'intention pour le financement de ce poste sur l'année 2020 et son financement complémentaire sur la période octobre 2018-décembre 2019 suite à l'avenant à la convention cadre,

**Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 117 voix pour et 8 abstentions,**

Abstentions : THIBAUT Marc (2), BOUCHET Brigitte (1), MARCHAU Olivier (2), AMBROISE Pascal (2), BRIEY Ludovic (1).

**APPROUVE** le projet de convention relative à la subvention de fonctionnement relative au PAPI d'intention sur le bassin-versant Orge-Yvette, entre le SIAHVY et l'Etat (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, DRIEE Ile-de-France),

**AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants, et documents afférents,

#### **N° CS 2020-39 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ; les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un emploi permanent peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'animateur au service Cellule Animation, sur une base horaire hebdomadaire de 35h.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

#### Promotion pédagogique (50%)

- Réaliser des animations auprès des scolaires, centres de loisirs, avec une démarche pédagogique
- Participer au développement d'activités éducatives et conception d'outils pédagogiques
- Contribuer et participer aux actions d'animation et de communication du syndicat : Journée technique, Journée du Patrimoine...
- Contribuer à la rédaction du magazine de l'Yvette et du rapport d'activité
- Contribuer à la conception de panneaux d'information sur la vallée
- Contribuer à la mise à jour du site internet de et de la page Facebook du SIAHVY

#### Garde-Rivière (50%)

- Participer à la surveillance de la rivière et des ouvrages hydrauliques
- Exécuter des travaux d'entretien fauchage, débroussaillage et abattage
- Participer aux astreintes techniques du SIAHVY

Surveiller la rivière et les ouvrages hydrauliques :

- Surveiller l'état des ouvrages hydrauliques (formation d'embâcles, réalisation des visites détaillées de niveaux 1, manipulation sommaire ouverture/fermeture des ouvrages hydrauliques).
- Surveiller le lit mineur des cours d'eau gérés par le SIAHVY (qualité et propreté de l'eau, état du lit, des berges et de la ripisylve).
- Intervenir sur les pollutions.
- Participer à la surveillance des stocks de produits absorbants (mise à jour des tableaux de bord).

Participer au fonctionnement du service :

- Participer à la définition et au chiffrage des projets de protections de berges (moyens humains et matériels).
- Participer à la rédaction des bilans annuels

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la délibération n°6 du Conseil Syndicat en date du 28 janvier 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de procéder au recrutement d'un agent sur le poste d'animateur chargé de la formation pédagogique,

**Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 120 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,**

Voix contre : AMBROISE Pascal (2)

Abstentions : MARCHAU Olivier (2), BRIEY Ludovic (1)

**DECIDE** la création d'un emploi d'animateur chargé de la formation pédagogique (50% d'un TC) et d'un emploi de garde rivière (50% d'un TC) dans le grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (catégorie C) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Promotion pédagogique (50%)

- Réaliser des animations auprès des scolaires, centres de loisirs, avec une démarche pédagogique
- Participer au développement d'activités éducatives et conception d'outils pédagogiques
- Contribuer et participer aux actions d'animation et de communication du syndicat : Journée technique, Journée du Patrimoine...
- Contribuer à la rédaction du magazine de l'Yvette et du rapport d'activité
- Contribuer à la conception de panneaux d'information sur la vallée
- Contribuer à la mise à jour du site internet de et de la page Facebook du SIAHVY

Garde-Rivière (50%)

- Participer à la surveillance de la rivière et des ouvrages hydrauliques
- Exécuter des travaux d'entretien fauchage, débroussaillage et abattage
- Participer aux astreintes techniques du SIAHVY

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE**

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.



**DIT** que l'agent devra justifier de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de la communication, de l'information, mais aussi pour la partie technique pouvoir réaliser le débroussaillage, le fauchage.

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des adjoints techniques.

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en conséquence tel qu'établi en annexe 1 à la présente délibération,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **N° CS 2020-40– MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS**

Par décret n°2014-513 du 20 mai 2014, un nouveau dispositif portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat.

Compte tenu du principe de parité en matière indemnitare, ce nouveau régime est transposable dans la Fonction Publique Territoriale dès lors qu'un arrêté ministériel en prévoit l'attribution au corps de l'Etat de référence.

Le RIFSEEP est fondé sur :

- La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**).
- La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitare (**CI**).

Ce nouveau régime indemnitare a pour objectif la réduction du nombre de primes existantes actuellement et le respect du principe de parité en matière indemnitare.

#### **Champ d'application :**

Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- Agents contractuels de droit public

Les cadres d'emplois concernés :

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif se fait progressivement en fonction du calendrier de publication des décrets et du principe de parité. Actuellement, sont éligibles au RIFSEEP pour la fonction publique territoriale les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs
- Techniciens

#### **Les composantes du RIFSEEP :**

Le RIFSEEP se décompose en deux parts cumulables qui sont :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui repose :

- D'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,
- D'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.
- Le complément indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS)

### **Réexamen**

En application de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions : il s'agit dans ce cas de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué lors d'une mobilité soit dans le même groupe soit dans un groupe différent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

A la lecture de la circulaire ministérielle, la valorisation de l'expérience professionnelle doit reposer sur des critères objectifs tels que :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision,
- La participation à un projet sensible et /ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

### **Cumul**

L'IFSE est cumulable notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
- La NBI (Nouvelle Bonification indiciaire)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou aux conditions de travail : heures supplémentaires, astreintes,
- La prime de responsabilité (emplois fonctionnels de direction),
- La prime dite d fin d'année.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** les délibérations n°7 du 22/12/1998, n°5 du 04/10/2001, n°6 du 19/12/2002, n°3 du 14/05/2007, n°6, 7, 8, 9, 10, 11 du 25/03/2009 relatives à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, l'ISS, la PSR, l'IPF,

**VU** les délibérations n°16 du 15/12/2016, n°19 du 27/06/2018 et n°15 du 26/06/2019 instaurant le RIFSEEP pour les Attachés, Rédacteurs, Adjoins Administratifs, Adjoins techniques et les Ingénieurs en Chef,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 27/08/2020,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires de l'Etat,

**CONSIDERANT** que cette réforme doit être transposée à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité en matière indemnitaire,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 115 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions,**

Voix contre : BOUCHET Brigitte (1), MARCHAU Olivier (2), BRIEY Ludovic (1)

Abstentions : THIBAUT Marc (2), CHARRON Etienne (2), AMBROISE Pascal (2)

**DECIDE** d'instituer le RIFSEEP selon les modalités déterminées ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020,

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Seuls sont concernés par la présente délibération les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Ingénieur
- Technicien

#### **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE) liée notamment aux fonctions,
- une part variable (Complément Indemnitaire - CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 3 : DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES**

#### Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours et à chaque changement de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

#### Définition des critères pour la part variable (CI) :

La part variable (CI) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'un mois sur l'autre.

## **ARTICLE 5 : SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE**

### La part fixe :

En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la part fixe est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en cas de travail à temps partiel thérapeutique, cette indemnité sera maintenue intégralement.

### La part variable :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle, la part variable suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la part variable est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, la part variable sera maintenue intégralement.

## **ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**PRECISE** que le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**PRECISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

**PRECISE** que les délibérations n°7 du 22/12/1998, n°5 du 04/10/2001, n°6 du 19/12/2002, n°3 du 14/05/2007, n°6, 7, 8, 9, 10, 11 du 25/03/2009 relatives à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, l'ISS, la PSR, l'IPF sont abrogées.

## **N° CS 2020-41 – INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-12 et R.5212-1,

**VU** le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code,

**VU** le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019, et notamment l'article 7 fixant la composition du Comité syndical,  
**VU** la délibération n° CS 2020-27 du Comité syndical du 10 septembre 2020 relative à la composition du Bureau,

**CONSIDERANT** que les décrets susmentionnés précisent les modalités de mise en œuvre des dispositifs législatifs concernant le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents, en fonction notamment de la population de l'établissement public de coopération intercommunale,

**CONSIDERANT** que la population totale de l'ensemble du territoire du SIAHVY est supérieure à 200 000 habitants, ce qui implique que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant, au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (dit « indice 1027 », dont le montant mensuel en septembre 2020 équivaut à 3 889.40 €), les barèmes suivants :

- Pour le Président : 37,41% de l'indice brut
- Pour les 4 premiers Vice-Présidents : 25.711% de l'indice brut
- Pour les autres Vice-Présidents : 15.895% de l'indice brut

**CONSIDERANT** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est déterminé en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président correspondant au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, soit un montant mensuel de 11 637,50 €, et un montant annuel de 139 650.00 €.

**CONSIDERANT** la possibilité de fixer, de manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président par dépassement du montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale,

**Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 94 voix pour, 15 voix contre et 16 abstentions,**

Voix contre : THIBAUT Marc (2), MATEO Emmanuelle (1), TCHEKOFF Caroline (1), BOUCHET Brigitte (1), CASTAING Laurence (2), MARCHAU Olivier (2), CHARRON Etienne (2), BRIEY Ludovic (1), JACQUEMARD Pierre (1), DEFREMONTE Jean-Marc (2).

Abstentions : NGUYEN DINH Françoise (2), LECLERC Christian (2), CHEVALIER Sylvie (2), PROPONET Christian (2), GREMION Karine (2), IDOUHAMD Medhi (2), AMBROISE Pascal (2), JEANNOT Rémy (2).

**APPROUVE** les taux pour le calcul de l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus :

- Pour le Président : 37,41% de l'indice brut
- Pour les 4 premiers Vice-Présidents : 25.711% de l'indice brut
- Pour les 10 autres Vice-Présidents : 15.895% de l'indice brut

**FIXE** l'entrée en vigueur du versement des indemnités aux élus à la date de l'élection du Président et des Vice-présidents,

**DIT** que ces indemnités seront versées mensuellement,

**DIT** que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**DIT** que les taux et les montants correspondants figurent en annexe à la présente délibération,

**RAPPELLE** que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales, le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance [n°58-1210 du 13 décembre 1958](#). Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h15.

Procès-verbal approuvé le 29 septembre 2020

Le Président,

Michel BARRET